

Directive interne Budget Participatif

Du 23 février 2026

Chapitre I Constitution et buts

Article 1 - Constitution

Constitution

Conformément aux intentions exprimées dans le préavis municipal N° 2025/193, il est constitué, sous la dénomination « Budget participatif », un outil permettant de financer des projets proposés par des habitant·e·s et/ou des associations nyonnaises afin d'améliorer la qualité de vie et la cohésion sociale au sein de la ville.

Article 2 - Principe

Principe

Le Budget participatif finance des projets initiés par des associations ou des collectifs nyonnais composés d'au minimum trois personnes. Il vise notamment à faire naître un sentiment de légitimité à participer à la vie citoyenne au travers de démarches publiques et participatives. Il permet aux habitants et habitantes de décider de la manière dont une partie des ressources financières d'une ville est dépensée, en offrant un réel pouvoir de décision. Concrètement, la Ville met à disposition une enveloppe budgétaire destinée à financer des projets conçus, choisis et réalisés par la population.

Article 3 - Buts

Buts

Le Budget participatif est un outil visant à concrétiser les buts suivants :

- Renforcer les liens et la cohésion sociale grâce à des actions de proximité ;
- Consolider une culture démocratique de proximité, valoriser le pouvoir d'agir de la population en développement des pratiques citoyennes au quotidien ;
- Donner à la population un pouvoir de décision concret concernant la répartition du budget via une votation, favoriser les liens de confiance entre la Commune et les citoyen·ne·s ;
- Permettre à toutes les tranches d'âge de la population de participer à la démarche ;
- Mettre en œuvre des projets pilotes, favorisant l'expérimentation de nouvelles approches et contribuant à améliorer concrètement la qualité de vie de toutes et tous.

Chapitre II Ressources

Article 4 - Ressources

Ressources

Concrètement, la Ville met à disposition une enveloppe budgétaire de CHF 100'000.- par année destinée à financer des projets conçus, choisis et réalisés par la population. En principe la participation de la Commune s'élève à maximum CHF 20'000.- par projet.

Les projets retenus qui bénéficieront de cette enveloppe budgétaire peuvent l'utiliser en complément de financements extérieurs.

Chapitre III Organisation

Article 5 - Gestion

Gestion

Le dispositif du Budget participatif est accompagné par la cellule DPA (coordonnée par le SCS en collaboration avec le SAG et le SDT), qui assure le suivi des projets.

Article 6 - Processus

Processus

Le Budget participatif fonctionne selon les quatre étapes suivantes qui se renouvellent à chaque édition, une fois par année, via la plateforme consacrée.

Ces étapes sont :

1. Le dépôt de projet ;
2. L'étude de faisabilité ;
3. La promotion et le vote des projets ;
4. La mise en œuvre des projets lauréats.

Etape 1 – Dépôt de projet

Pour s'assurer de la réussite du projet, il est nécessaire qu'il soit porté pendant toute sa durée de réalisation et de fonctionnement. De ce fait, il doit être porté par au minimum 3 personnes.

Pour s'assurer que le projet remporte une adhésion auprès de la collectivité, il est nécessaire que le projet dispose d'au minimum 10 « parrains-marraines » (habitant-e-s de Nyon exprimant leur intérêt à « utiliser -bénéficier » du projet lorsqu'il sera réalisé, et s'engageant à participer à certaines étapes de la conception et de la réalisation du projet).

Les projets sont décrits en respectant un cadre défini, celui-ci étant explicité dans la documentation. Cette description, qui s'apparente à une fiche de projet, assure qu'il ne s'agit pas juste d'une idée mais bien d'un projet détaillé et budgété. Son plan de financement détaillé prend en compte toutes les phases depuis l'initiation jusqu'à son exploitation. Toutes les dépenses pour assurer que le projet puisse se concrétiser sont décrites.

Si le projet n'est pas seulement une dépense unique (comme un évènement) et génère un impact financier dans les années à venir, alors les 2 premières années sont décrites avec tous les coûts supplémentaires associés de maintenance et de ressources humaines.

Pour soutenir cette description, des documents types sont mis à disposition sur la plateforme, ainsi qu'un soutien méthodologique pour les remplir.

Etape 2 – Etude de faisabilité

Dans cette phase de vérification, l'Administration, par les services concernés, analyse les descriptions des projets afin de vérifier que l'estimation des coûts soit exhaustive et réaliste et que le projet soit globalement viable. L'Administration s'assure que les projets déposés respectent les contraintes des Services et les critères d'éligibilité.

Suite à cette analyse, et si nécessaire, les coûts des projets sont réévalués à leur juste mesure.

Après vérification, seuls les projets respectant les critères d'éligibilité sont acceptés pour être par la suite soumis au vote des habitant·e·s.

Etape 3 - Promotion et vote des projets

Dans cette phase, les projets sont présentés aux Nyonnais·es à travers la plateforme digitale. Puis, les habitant·e·s votent pour leurs projets favoris au travers de la plateforme. Ce vote permet de choisir, parmi les projets déposés et acceptés par l'Administration, ceux qui seront mis en œuvre. Le vote se fait en ligne sur la plateforme dédiée. Une solution alternative sera proposée à celles et ceux qui n'utilisent pas internet.

Après dépouillement des votes, la cellule DPA classe les projets selon le nombre de voix obtenues. Puis, selon l'envergure des projets et l'ampleur de la contribution de l'Administration pour que la mise en œuvre soit possible, la cellule DPA annonce le(s) délais de réalisation.

Le montant maximum annuel de l'enveloppe attribuée aux projets est de CHF 100'000.-, mais il ne s'agit pas d'attribuer absolument des financements aux projets jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Etape 4 - Mise en œuvre des projets lauréats

Cette phase, débute par le retour de résultats aux citoyen·ne·s. La transparence étant clé, un soin particulier est donné à partager avec les habitant·e·s toutes les informations concernant le vote : les projets retenus, les prochaines étapes, comment et quand la mise en œuvre a lieu, comment la population peut contribuer à la réalisation.

Puis, lorsque les projets s'organisent en interne et que la mise en œuvre débute, les informations associées sont communiquées.

Pour chaque projet plusieurs acteur·rice·s peuvent participer à la réalisation :

- Le travail bénévole des porteurs et porteuses de projets, parrains et marraines et autres habitant·e·s qui souhaitent participer.
- Les mandataires extérieurs (dont les coûts sont prévus dans le descriptif initial du projet soumis).
- Les services de l'Administration.

L'implication des porteur·euse·s de projet et des parrains et marraines est majeure dans la mise en œuvre. Cette implication responsabilise les habitant·e·s et modifie la dynamique du projet. Ainsi, ils développent une meilleure compréhension du fonctionnement de l'Administration et des enjeux associés.

Ce dispositif permet trois niveaux de participation selon le souhait et les possibilités de chacun·e :

- Être fortement impliqué en devenant porteur·euse d'un projet.
- Faire valoir son avis en votant pour ses projets préférés.
- Participer à différents moments lors de la réalisation des projets qui ont été choisis.

Chapitre IV Examen des requêtes

Article 7 – Critères et exigences des projets

Critères

La Ville de Nyon finance des projets qui respectent les critères d'éligibilité décrits ci-dessous. Des critères encadrent la nature des projets proposés et assurent à l'Administration que ces derniers soient réalisables. Ces critères facilitent la sélection des projets et simplifient le retour d'argumentation pour les projets acceptés et refusés. Une communication transparente de ces critères permet de guider les citoyen·ne·s lors du dépôt de leurs projets.

Critères à respecter pour que le projet soit éligible

Le projet doit :

- Être cohérent avec les politiques de la Ville;
- Renforcer la cohésion sociale grâce à des actions de proximité (selon les buts de l'article 3) ;
- Favoriser le collectif, la mutualisation et s'inscrire dans une optique d'économie sociale et solidaire ;
- Être d'intérêt général (pas d'utilisation réservée - exclusive) ;
- Favoriser les démarches participatives dans la conception et la mise en œuvre du projet ;
- Être porté par une association nyonnaise ou par au moins 3 personnes, habitant·e·s de Nyon responsables du projet qui conçoivent le projet et prennent part à sa réalisation ;
- Être parrainé par dix habitant·e·s de Nyon ;
- Répondre aux critères de durabilité promus par la Ville.

Critères limitants à respecter pour que le projet soit éligible

- Entrer dans le champ de compétence de la Ville (et non relever de l'autorité cantonale ou fédérale) ;
- Respecter les lois, normes et réglementations en vigueur ;
- Ne pas poursuivre de but lucratif ;
- Être neutre sur le plan politique et confessionnel ;
- Ne pas faire doublon, ni avec des réalisations prévues par la Ville, en cours ou existantes, ni avec des projets aux objectifs similaires ;
- Ne pas candidater à d'autres prix de la Ville (p. ex. Prix du Développement durable, Prix biodiversité, etc.) ;
- Ne pas empiéter sur des biens, parcelles et/ou locaux privés sans accord préalable des parties concernées ;
- Ne pas générer un impact sur la route ni impacter la circulation routière ;
- Respecter le budget maximum défini ;
- Respecter les natures de dépenses autorisées.

Exigences

- Le dossier complet doit être déposé selon les exigences stipulées dans le formulaire de dépôt disponible sur la plateforme dédiée ;
- Le budget alloué au projet doit, en principe, principalement venir du Budget participatif ;

- Le montant des défraiements ne doit pas s'élever à plus de 10% du budget total demandé et au maximum CHF 1'000.- ;
- Chaque association ou collectif est limité à la soumission d'un seul projet par année.

Article 8 – Points d'attention

Points d'attention

Un projet qui correspond insuffisamment aux critères suite à l'étude de faisabilité ou qui n'est pas lauréat l'année de son dépôt pourra être modifié, puis présenté à nouveau.

Si deux projets similaires sont déposés dans le même quartier, les groupes devront s'associer pour ne présenter qu'un seul projet. En cas de désaccord, un arbitrage sera effectué par la cellule DPA.

Tant que la mise en œuvre d'un projet lauréat du Budget participatif est en cours de réalisation, l'association ou le collectif ne peut pas déposer un second projet.

Article 9 - Financement

Financement

Le montant demandé par projet ne doit pas dépasser CHF 20'000.-. Si le projet est de nature événementielle, la limite est fixée à CHF 10'000.-.

Le projet peut bénéficier d'autres financements externes à la Ville.

Chapitre V

Mise en œuvre des projets

Article 10 – Processus d'attribution

Processus d'attribution

- a) Pour chaque édition, un vote est organisé sur l'ensemble des projets qui ont été retenus. Seuls les habitantes et habitants ayant leur domicile principal à Nyon peuvent prendre part à cette votation.
 - a. Elle se déroule sur la plateforme dédiée ;
 - b) Chaque votant sélectionne au minimum trois projets ;
 - c) Les projets sont classés selon le nombre de votes obtenus ;
 - d) Le premier de la liste des projets retenus se verra attribuer le montant estimé nécessaire à sa réalisation. Le solde des ressources annuelles selon l'article 4 permettra de financer le deuxième projet sur la liste et ainsi de suite ;
 - e) Si le solde disponible ne permet pas de financer le projet suivant, la Ville de Nyon peut attribuer le montant à l'un des projets sur la liste qui correspond au montant restant ;
 - f) L'attribution des projets ne peut pas être contestée.

Article 11 – Durée du projet

Durée

L'utilisation des fonds issus du Budget participatif, sauf exception, est de deux ans maximum, à partir du moment de la libération du financement.

Article 12 – Convention – Modalité fonctionnement et financement

Convention

La modalité de fonctionnement et le financement alloué font l'objet d'un document signé entre la Ville et les porteurs et porteuses du projet. Ce document stipulera les conditions de versement (montant, durée, activités attendues, échéances, remboursements et éventuelles sanctions) de manière à ce que les responsables des projets puissent prendre les engagements nécessaires, ainsi que fournir les justificatifs attendus par la Ville.

Chapitre VI Protection des données

Article 13 – Collecte des données

Collecte données

La cellule DPA, en collaboration avec les services concernés de la Ville de Nyon, collecte et traite uniquement des données personnelles :

- a) lorsqu'elles ont été données de manière consentie ;
- b) lorsque le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution d'un contrat.

Article 14 – Participation numérique

Participation numérique

Pour que les utilisatrices et utilisateurs puissent utiliser la plateforme web dédiée, certaines informations seront collectées :

- a) pour utiliser le formulaire de contact : nom, prénom, adresse e-mail, sujet, message ;
- b) pour soumettre un formulaire de dépôt du projet : coordonnées (nom, prénom, adresse e-mail, adresse postale, numéro de téléphone), liste des signatures et informations diverses sur le projet. Les coordonnées et la liste des signatures restent confidentielles et ne seront utilisées que dans le cadre du Budget participatif ;
- c) pour laisser un commentaire sur les projets déposés : pseudo, sujet, message ;
- d) pour voter les projets déposés : nom, prénom et date de naissance. Ces données seront uniquement conservées jusqu'à l'annonce des projets lauréats et seront détruites dans les six mois suivants la publication des résultats, pour autant que ceux-ci n'aient pas été contestés.

Article 15 – Communication des données à des tiers

Communication des données

Les données récoltées sont uniquement transmises ou communiquées à des tiers :

- a) si cela est nécessaire à l'atteinte des buts pour lesquels elles ont été transmises ;
- b) si la personne y a préalablement consenti ;
- c) lorsque la loi ou une injonction judiciaire l'exige.

Article 16 – Utilisation abusive de services de la Commune

En cas d'utilisation abusive des services de la Commune, en particulier en cas de crainte d'actes punissables, les données peuvent être analysées en vue de clarifier la situation et, sur demande dûment justifiée, être transmises aux autorités officielles compétentes ou aux tiers concernés par l'abus.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 17 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son approbation par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité le 23 février 2026

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :


Daniel Rossellat



Le Secrétaire
adjoint:


Thomas Deboffe